

Consolidation des comptes

Sommaire

1. Introduction à la notion de consolidation
2. Procédure de consolidation
3. Opérations de Retraitements
4. Enjeux de la consolidation
5. Périmètre de consolidation
6. Méthode de consolidation

Généralités sur la consolidation

Introduction à la notion de comptes consolidés:

Selon le paragraphe 4 de la norme IAS 27:
«... Une **filiale** est une entité , y compris une entité sans personnalité juridique telle que certaines sociétés de Personnes ,**contrôlée** par une autre entité (appelée la **société mère**)... Une société mère est une entité qui a une ou plusieurs filiales... Un **groupe** est une société mère et toutes ses filiales...Les **états financiers consolidés** sont les états financiers d'un groupe présentés comme ceux d'une **entité économique unique**...»

La notion de groupe







Un groupe est un donc ensemble d'entités liées entre elles par des participations financières ou non ou par des liens contractuels ou statutaires.
la forme schématique



A,B et C constituent un groupe.
A est appelée Société Mère ou Société Consolidante, car c'est elle qui exerce le contrôle.
B et C sont les entreprises filles ,ou entreprises consolidées.

- Selon les groupes, il peut exister plusieurs types de participation. Les cas les plus fréquents sont les suivants :

1	 <pre> graph LR Mère[Mère] --> Filiale[Filiale] </pre>	PARTICIPATION DIRECTE
2	 <pre> graph LR Mère[Mère] --> Filiale1[Filiale 1] Filiale1 --> Filiale2[Filiale 2] </pre>	PARTICIPATION INDIRECTE
3	 <pre> graph LR Mère[Mère] --> Filiale[Filiale] Filiale --> Mère </pre>	PARTICIPATIONS CROISEES ou RECIPROQUES
4	 <pre> graph TD Mère[Mère] --> Filiale1[Filiale 1] Mère --> Filiale2[Filiale 2] Filiale1 --> Filiale2 </pre>	PARTICIPATIONS COMPLEXES

Le groupe - les états de synthèse consolidés

- ✓ La notion comptable et financière de "groupe" s'entend de l'ensemble constitué par plusieurs entreprises placées sous l'autorité économique et financière de l'une d'entre elles, qui définit et contrôle la politique et la gestion de l'ensemble.
- ✓ Établir les comptes consolidés d'un groupe consiste donc à présenter son patrimoine, sa situation financière et les résultats de l'ensemble des entités le constituant comme s'il s'agissait de ceux d'une seule et même entreprise.

Cette réalisation demande une technicité mais notons d'ores et déjà que cet objectif est atteint si:

Les données de toutes les entités sont prises en compte,

Les évaluations des données sont homogènes,

Les opérations entre entreprises du groupe sont éliminées,

Les dates de clôture des comptes sont identiques ou quasi identiques.

Selon la norme IAS 27: « Les états financiers de la société mère et des filiales, utilisés dans la préparation des états financiers consolidés, doivent être établis à la même date de reporting . Lorsque les dates de reporting de la société mère et d'une filiale sont différentes, la filiale prépare, pour les besoins de la consolidation, des états financiers supplémentaires à la même date que les états financiers de la société mère, à moins que cela ne soit impraticable. » Et elle complète avec: «... En aucun cas l'écart entre les dates de reporting de la filiale et celle de la société mère ne doit être supérieur à trois mois...»

Obligation d'établir les comptes consolidés

L'avis n°1 du CNC relatif au Code Général de Normalisation Comptable "CGNC" énonce les principes de la consolidation :

Les états de synthèse consolidés ont pour but de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats du groupe, dans le respect des principes comptables fondamentaux et des dispositions du C.G.N.C, comme **si ce groupe ne formait qu'une seule entreprise.**




Le tableau de financement consolidé (TFC)

Emplois	Ressources
Emplois du cycle d'investissement	Ressources du cycle d'investissement
(accumulation)	
<ul style="list-style-type: none"> • acquisitions d'immobilisations • remboursement de dettes financières 	<ul style="list-style-type: none"> • capacité d'autofinancement (fonctionnelle) • augmentation de capital
(hors trésorerie)	• augmentation des dettes financières
• dividendes	(fonctionnelle)
	• cessions d'immobilisations
Emplois du cycle d'exploitation	Ressources du cycle d'exploitation
+ • en stocks	• en crédit fournisseurs d'exploitation
• en créances commerciales	• en autres crédits d'exploitation
Emplois hors exploitation	Ressources hors exploitation
• en créances diverses	• en dettes diverses
Emplois de trésorerie	Ressources de trésorerie
• placements	• concours bancaires courants
• augmentation des disponibilités	• diminution des disponibilités

Consolidation : procédure

Retraitements et ajustements selon les principes du groupe, des bilans et comptes de résultats des sociétés faisant partie du périmètre de Consolidation.



Opérations d'élimination des éléments internes au groupe.



Cumul des éléments du bilan & du compte de résultat.

Les retraitements de consolidation

Principe

- les comptes consolidés sont établis à partir des comptes individuels au 31 12 N et non d'un bilan d'ouverture. Par conséquent, tous les retraitements opérés en N-1 doivent être repris dans les comptes consolidés de N.

Objectif

- Rendre homogènes les comptabilités individuelles des sociétés consolidées avec les normes de consolidation retenues dans le cadre du groupe;

1. Retraitements de pré-consolidation :

Impact des retraitements :

- Incidence sur l'Impôt/bénéfice : les retraitements conduisent à rectifier le montant du résultat de l'exercice ou des exercices antérieurs et entraînent en conséquence un ajustement de la charge d'impôt.
- Prise en compte des retraitements effectués au titre des exercices antérieurs .

Incidence sur l'Impôt/bénéfice :

- Le retraitement conduit à la rectification du résultat de l'exercice/ exercices antérieurs. D'où ajustement de la charge d'impôt. Néanmoins, cela ne modifie en rien l'impôt exigible. La correction fait donc apparaître au bilan une imposition différée.
- Un retraitement qui majore le résultat se traduit dans le compte de résultat par une majoration de la charge d'impôt et dans le bilan par une dette d'impôt différée;

Inversement, un retraitement qui minore le résultat se traduit dans le CPC par une diminution de la charge d'impôt et dans le bilan par l'inscription d'une créance d'impôt différé.

2 Retraitements destinés à éliminer les opérations internes :

- Objectif : la finalité est de disposer d'une image fidèle du groupe consolidé en tant qu'entité.
Seules les opérations avec l'extérieur doivent être reflétées par les états consolidés
- Neutralisation des opérations entre sociétés d'un même groupe :
 - Opérations internes n'affectant pas les résultats consolidés (comptes réciproques actif/passif, Comptes réciproques de charges/produits)
 - Opérations internes affectant les résultats consolidés (provisions internes, résultat sur cession d'immobilisation, dividendes internes...)

1. Opérations n'affectant pas les résultats consolidés :

- Comptes réciproques d'actif/passif :
 - Prêts/ emprunts
 - Créances/ Dettes
 - Clients/Fournisseurs

2. Opérations affectant les résultats consolidés :

- **Objet** : la consolidation impose l'élimination des résultats internes à l'ensemble consolidé y compris les dividendes.
- Ces éliminations peuvent ne pas être effectuées lorsqu'elles ont une incidence négligeable sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble du groupe.

- Élimination des dividendes internes :

Les dividendes reçus par une société mère au cours de N sont enregistrés en augmentation de son résultat. Au niveau du groupe, il s'agit d'un bénéfice réalisé en N-1. En l'absence de retraitement, ce bénéfice serait pris en compte une seconde fois dans le résultat consolidé.

Il doit donc être exclu du résultat de la SM pour être transféré dans ses réserves.

- L'élimination des provisions internes pour dépréciation des titres, des créances

Au sein d'un groupe une société peut être amenée à doter des provisions en raison des difficultés qu'éprouve sa filiale :

- Provisions pour dépréciation des titres de la filiale;
- Provision pour dépréciation d'une créance accordée à la filiale
- Provision pour risque lorsque la SM s'est portée garante de sa filiale

3. Retraitements obligatoires :

- Retraitements d'homogénéité : dans l'objectif d'être conforme aux normes de consolidation (ex: amortissement, méthodes d'évaluation des stocks, provisions pour dépréciation...)
- Retraitements pour éliminer l'incidence des aspects fiscaux sur les comptes consolidés (amortissement dérogatoire).
- Harmonisation des amortissements (retraitement plan d'amortissement);
- Retraitements d'élimination des écritures dues à l'application de la législation fiscale :
 - Objectif des comptes consolidés : traduction économique ;
 - Élimination des écritures reflétant l'aspect fiscal (provisions réglementées);

L'obligation de produire des comptes consolidés

- Les entreprises publiques
- Les sociétés cotées
- Les banques

Obligation d'établir les comptes consolidés

- Ces textes peuvent être ventilés en deux :

Réglementation au MAROC

Texte sur les entités à consolider :

1. Loi 38-05 : Public
2. Loi 52-01 : Bourse
3. Loi 34-03 : Banques

Textes sur les normes comptables à appliquer :

1. CGNC
2. Méthodologie préconisée par le CNC

Obligation d'établir les comptes consolidés

La loi 38-05 relative aux comptes consolidés publiée au BO du 16 mars 2006

Dans son article premier :

les établissements publics ainsi que les sociétés d'État, filiales publiques et entreprises concessionnaires,possédant ou contrôlant des filiales et des participations au sens des articles 143 et 144 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes doivent établir et présenter des comptes consolidés selon la législation en vigueur, ou à défaut, selon les normes internationales en vigueur.

Obligation d'établir les comptes consolidés

Ce texte oblige les sociétés d'État, les filiales publiques et les entreprises concessionnaires à présenter des comptes consolidés selon:

- La législation en vigueur, **ou à défaut,**
- Selon les normes internationales en vigueur.

Obligation d'établir les comptes consolidés

Les articles 143 et 144 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes stipulent :

Article 143 : Au sens de l'article qui précède, on entend par :

- filiale, une société dans laquelle une autre société, dite mère, possède plus de la moitié du capital ;
- participation, la détention dans une société par une autre société d'une Fraction du capital comprise entre 10 et 50 %.

Obligation d'établir les comptes consolidés

Article 144 : Une société est considérée comme en contrôlant une autre :

- lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction de capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;
- lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;

Enjeux de la consolidation?????

- Dans les comptes individuels d'une société susceptible d'établir des comptes consolidés, la valeur des titres inscrite au bilan est le seul élément d'information dont on dispose sur une participation détenue.
- L'objectif des comptes consolidés est de fournir au lecteur externe une vision plus économique de l'activité, du patrimoine et du résultat d'un ensemble d'entités détenues par une entreprise consolidante.
- Les états financiers consolidés permettent de parvenir à une traduction fidèle de la performance et de la situation financière d'un groupe ainsi que des flux de trésorerie qu'il génère. Au final, ils présentent un ensemble d'entités comme s'ils n'en formaient qu'une seule.

Le périmètre de consolidation

- On appelle **périmètre de consolidation** **l'ensemble des entreprises à consolider**. Il est formé de la société consolidante ou société « mère », et des entreprises sur lesquelles la société mère exerce un **contrôle exclusif** ou un **contrôle conjoint** ou une **influence notable**.
- NB : Le périmètre contient aussi bien des entreprises nationales qu'étrangères, quel que soit leur forme juridique ou leur secteur d'activité.

Types de contrôle



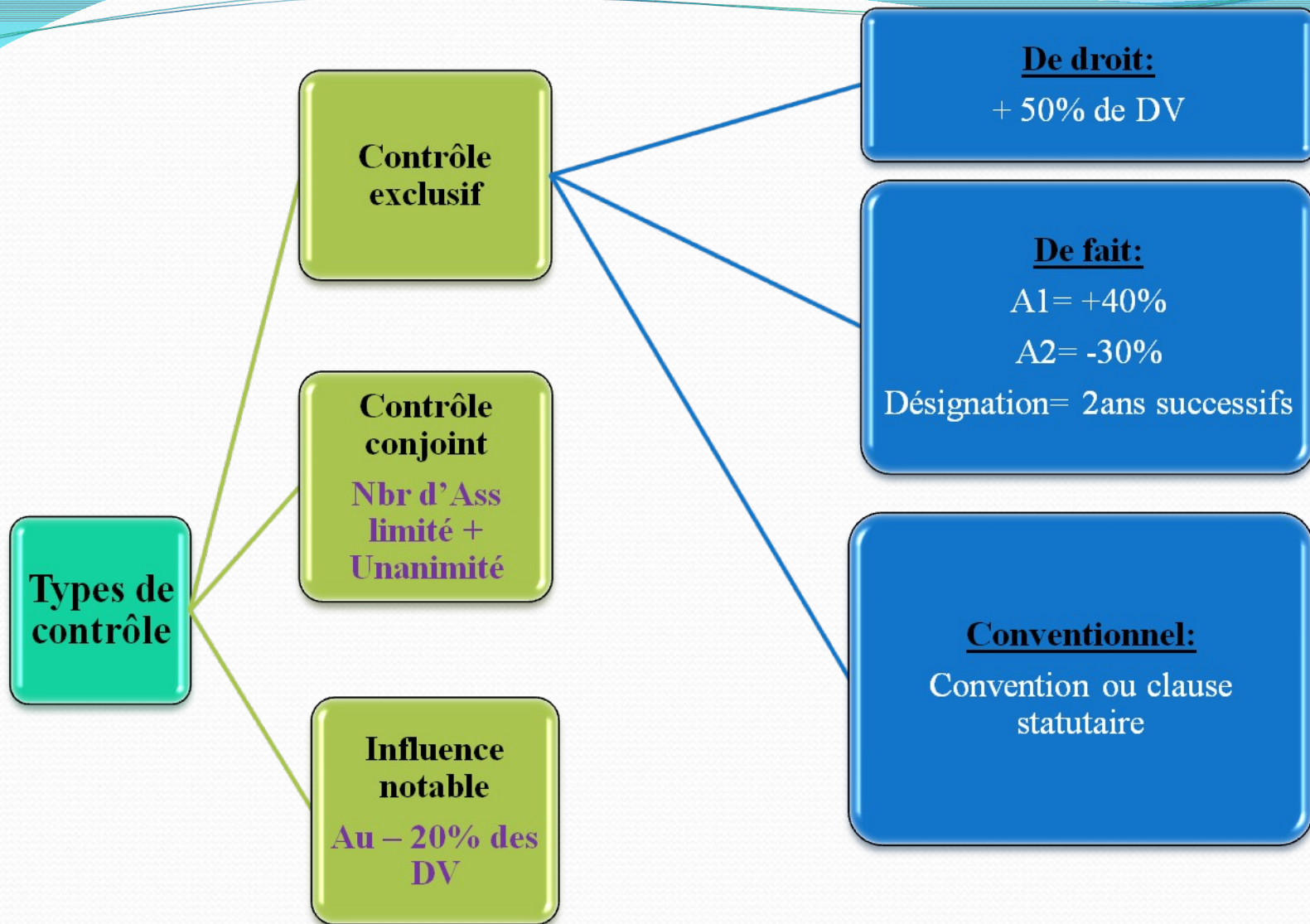
De droit : résulte de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote ($> 50\%$ *des droits de vote*)

De fait : résulte de la désignation pendant 2 exercices successifs de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance. (la SM est présumée de détenir au moins 40% des droits de vote et qu'aucun autre associé ne détient plus de 30%)

Conventionnel : Résulte d'une convention ou de clauses statutaires donnant à la société mère un pouvoir d'influence dominante

Types de contrôle

- **Contrôle conjoint** : est le partage du contrôle d'une E/se exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les politiques financières et opérationnelles résultent de leur accord (à l'unanimité)
- **Influence notable** : est le pouvoir de participer aux politiques financières et opérationnelles d'une E/se sans en détenir le contrôle, elle est présumée lorsque la société dispose d'au moins 20% des droits de vote (directement ou indirectement).



Pourcentage de contrôle et d'intérêt

- **Pourcentage de contrôle:** % de droits de vote détenus par la société consolidante dans chacune des sociétés du groupe. Il est utile lors de la détermination du périmètre de consolidation et des méthodes à utiliser suivant le type de contrôle.
- **Pourcentage d'intérêt:** Il traduit les intérêt que la société mère possède dans les capitaux propres et les résultats de ses filiales afin de partager le patrimoine de ces dernières et de distinguer les intérêts majoritaires des intérêts minoritaires.

Exclusion du périmètre de consolidation

Les normes IFRS prévoient les cas d'exclusion suivants:

1. **Acquisition en vue d'une cession ultérieure.** On peut exclure du périmètre les filiales sous contrôle conjoint ou sous influence notable dont les titres sont détenus en vue de leur cession. Par contre les filiales sous contrôle exclusif dont les titres sont détenus en vue de leur cession **restent donc obligatoirement dans le périmètre de consolidation jusqu'à la date de cession.**

Exclusion du périmètre de consolidation

Les normes IFRS prévoient les cas d'exclusion suivants:

- 2. Difficultés de transferts de fonds.** Selon les normes IFRS on peut exclure du périmètre de consolidation des entreprises pour lesquelles les transferts de fonds vers la consolidante sont soumis à des restrictions sévères et durables, **à condition de démontrer que cet état de choses entraîne la perte réelle du contrôle.**

Exclusion du périmètre de consolidation

Les normes IFRS prévoient les cas d'exclusion suivants:

3. Les normes IFRS prévoient l'exclusion facultative du périmètre d'une entreprise dont la prise en compte des données ou celles du sous-groupe représente a un caractère non significatif. Les critères de seuil de signification ne sont pas imposés par les textes, ils s'apprécient au cas par cas par rapport aux comptes consolidés et non aux comptes individuels et sont à exposer dans l'annexe aux comptes consolidés.

Les méthodes de consolidation

Le P.C.G définit 3 méthodes de consolidation :

- ✓ La consolidation par intégration globale
- ✓ La consolidation par intégration proportionnelle
- ✓ La consolidation par mise en équivalence.

Les méthodes de consolidation

Le choix de la méthode dépend du **pouvoir de contrôle** exercé par la société dominante tel qu'il est déterminé par le **pourcentage des droits de vote** détenus directement ou indirectement par la société mère sur les filiales.

Les méthodes de consolidation

Méthodes de consolidation (selon le règlement CRC 99-02)

Conditions	Type de contrôle	Méthode
> 50 % des droits de vote	Contrôle exclusif de droit	Intégration globale
> 40 % des droits de vote et désignation pendant 2 exercices de la majorité des organes d'administration, contrôle et surveillance	Contrôle exclusif de fait	Intégration globale
Influence dominante en vertu d'une convention ou d'une clause	Contrôle exclusif conventionnel	Intégration globale
>= 20 % des droits de votes	Influence notable	Mise en équivalence
Exploitation en commun d'une filiale Existence d'un accord contractuel	Contrôle conjoint	Intégration proportionnelle
< 20 % des droits de vote	hors périmètre de consolidation	Aucune

Consolidation par intégration proportionnelle

- Elle est utilisée pour les sociétés sur lesquelles la société mère exerce un contrôle conjoint.
- Elle consiste à **intégrer** au bilan de A, non plus la totalité des actifs et des dettes de B comme dans l'intégration globale, mais un pourcentage de ceux-ci égal au **pourcentage de participation**. Il n'y a donc plus d'intérêts hors-groupe.

Consolidation par intégration globale

- Elle s'applique sur les filiales sur lesquelles la société mère exerce un contrôle exclusif directement ou indirectement
- Elle consiste, si l'on appelle A la société-mère et B la filiale, à **supprimer** du bilan de A les titres de B détenus par A, à **additionner** ligne à ligne tous les postes de l'actif et du passif ; et à **répartir** les capitaux propres et le résultat entre les intérêts du groupe et les "intérêts hors-groupe".

Consolidation par mise en équivalence

- Elle est utilisée lorsque la société mère exerce une influence notable directement ou indirectement.
- Elle consiste seulement à **remplacer** dans le bilan de A la valeur comptable des titres B par **la part** de A dans les capitaux propres de B.



Application



**Merci de votre
Attention**